

Sur la règle proportionnelle

Tadeusz Poznanski

Volume 10, Number 2, 1942

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102984ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102984ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Poznanski, T. (1942). Sur la règle proportionnelle. *Assurances*, 10(2), 41–54.
<https://doi.org/10.7202/1102984ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

41

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

10e année

MONTRÉAL, JUILLET 1942

Numéro 2

Sur la règle proportionnelle

Par

TADEUSZ POZNANSKI

Actuaire

Le vaste domaine des assurances peut être classifié d'après différents point de vue et le nombre de ses traits caractéristiques de classification est bien multiple. Une de ces classifications divise toutes les assurances en deux groupes: l'un c'est l'assurance de personnes et l'autre c'est l'assurance relative aux biens (ou aux choses). Cette distinction qui sépare l'assurance sur la vie de toutes autres assurances est basée aussi bien sur les principes de nature *juridique* que *technique*; c'est pourquoi on la trouve dans les codes civils (par exemple art. 2479 du Code Civil de la Province de Québec) et dans les lois

spéciales sur les assurances (par exemple la Loi des Assurances de Québec ou la Loi Fédérale).

Le trait caractéristique, juridique et technique, qui différencie l'assurance relative aux biens de l'assurance de personnes, provient du principe de l'indemnité sur lequel est basée l'assurance de choses. C'est justement ce principe qui fait distinguer l'assurance de choses d'un côté du simple jeu ou pari, de l'assurance de personnes de l'autre.

42

Selon les principes établis par une longue pratique et sanctionnés plus tard par les différentes lois, la prestation de l'assurance de choses ne peut pas dépasser les pertes subies par l'intéressé lors de la réalisation du risque assuré. C'est justement le contraire qu'on rencontre dans le jeu et le pari. Achetant une assurance, on est guidé par un acte de prévoyance, on veut se prémunir contre les effets financiers d'un événement aléatoire qui peut être nuisible à la fortune de l'assuré, on veut être dédommagé, indemnisé,* d'une diminution de cette fortune; tandis que, dans un jeu ou un pari, ce n'est pas un acte de prévoyance, mais un « appât du gain », qui est le promoteur de l'action, par laquelle on cherche à réaliser un bénéfice, une augmentation de la fortune et cela sans aucune justification économique.

C'est par le même principe de l'indemnité que l'assurance relative aux biens se distingue de l'assurance sur la personne. Dans celle-ci, soit-elle une assurance sur la vie, (en cas de décès ou en cas de vie) ou une assurance contre les accidents, le montant de la prestation assurée est fixé par le contrat (la police) et le bénéficiaire n'est pas tenu de prouver ses droits à la prestation d'assurance autrement qu'en établissant la réalisation du risque assuré, particulièrement il n'est pas tenu de démontrer, s'il y a, quelle perte financière il a subi par la réalisation du

* La notion de l'indemnité ne correspond pas toujours exactement au dommage réel; cette notion est plus restrictive: elle est l'expression du *dommage garanti*.

risque (décès, survie, lésion corporelle). Par contre, dans l'assurance relative aux biens, vu le principe que la prestation de l'assurance est une véritable indemnité, elle ne peut pas dépasser les pertes subies par l'intéressé quel que soit le montant assuré.

Il existe encore un autre trait caractéristique qui différencie l'assurance des choses de l'assurance des personnes et particulièrement dans le cas de l'assurance sur la vie; ce sont les *sinistres partiels*. Dans les contrats d'assurance sur la vie (en cas de décès ou en cas de survie), la réalisation du risque assuré se produit en totalité ou ne se réalise pas du tout; il n'y a pas de réalisation partielle. Mais on rencontre cette réalisation partielle dans l'assurance invalidité. Remarquons, en passant, que la réalisation partielle du risque assuré dans les contrats d'assurance-accident a un caractère différent: on peut considérer une police d'assurance-accident comme assurant plusieurs risques, par exemple: décès, la perte de divers organes du corps avec des sommes d'assurance différentes pour chaque organe particulier.

Par contre, la réalisation partielle du risque dans les assurances des choses est une règle générale et un sinistre total n'est qu'un cas particulier.

La circonstance que dans l'assurance des choses on rencontre des sinistres partiels a comme conséquence une disposition spécifique, connue sous le nom de règle proportionnelle.

Le principe énoncé ci-devant, que le contrat d'assurance ne doit pas procurer des bénéfices, en ce sens que la prestation d'assurance ne peut pas dépasser les pertes subies, conduit à ce que la surestimation de la chose assurée dans la police, c'est-à-dire une estimation dépassant la valeur réelle, ne peut pas être prise en considération lors du règlement des sinistres et en conséquence pour l'évaluation des dommages, il faut ramener cette estimation à sa juste valeur. Par contre la sousestima-

tion (c'est-à-dire une estimation restant au-dessous de la valeur réelle) de la chose assurée conjointement avec un sinistre partiel soulève la question de savoir comment il faut calculer la prestation d'assurance.

En ce qui concerne la Province de Québec, un tel cas dans le domaine de l'assurance-incendie (et par analogie dans les autres assurances des choses) est régi par l'art. 2582 du Code Civil, qui se lit comme suit :

44

« Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution ».

Si une sousévaluation n'avait eu aucune influence sur la prestation d'assurance, comme le veut la disposition citée de la loi, les assurés auraient tenté de diminuer les estimations des choses assurées et avec elles, les sommes d'assurances, dans le but de payer un montant moins élevé en primes; quittes à se protéger par des polices complémentaires spéciales pour des gros sinistres dépassant la somme d'assurance choisie.

Pour parer à ces tentatives de la part des assurés, la pratique d'assurance a introduit une clause spéciale, connue ici sous le nom de la « clause de coassurance » qui n'est autre chose qu'un cas spécial de la clause de la « règle proportionnelle », comme elle est connue en Europe Continentale ».¹

Cette clause force l'intéressé à s'assurer jusqu'à concurrence du tantième indiqué, généralement 80, 90 ou 100 p. 100 de la valeur assurable. S'il ne se conforme pas à l'engagement, l'assuré devient coassureur (d'où le nom anglais de la clause !) pour le déficit et, en cas de sinistre, il doit supporter sa part proportionnelle des dommages.

¹ La dénomination « clause de coassurance » vient de l'anglais et peut amener des confusions (Gérard Parizeau, « L'assurance contre l'incendie au Canada » page 113 et les suivantes.)

Quant à l'Europe Continentale, les lois respectives stipulent que « la règle proportionnelle » est le principe *général* de l'indemnisation du contrat d'assurance relative aux choses. Ainsi par exemple l'art. 31 de la loi française du 13 juillet 1930 stipule ce qui suit :

« S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire ».

45

Les principes de la règle proportionnelle datent de très longtemps. On les trouve dans le plus ancien document français sur l'assurance, provenant de la fin du XV siècle, connu sous le nom de: « Le Guidon de la Mer ». Il paraît que c'est l'assurance maritime qui, la première, a connu cette règle; en tout cas, elle s'ancre si bien dans les usages de l'assurance maritime que, comme le dit Marcel Papot dans son étude sur la règle proportionnelle, lors de la rédaction sous l'impulsion de Colbert, de la Grande Ordonnance de Fontainebleau d'août 1681, dite « Ordonnance de la marine », elle reçut une consécration officielle dans l'art. 46. Cet article décide en effet que si l'assuré n'a pas d'intérêt dans les marchandises au-delà des sommes assurées (c'est-à-dire pas de découvert) l'avarie doit être supportée par les assureurs en entier, mais qu'au contraire, si l'assurance n'est pas complète, cette même indemnité devra être répartie entre les dits assureurs et l'assuré en proportion de leur intérêt respectif dans la chose.

En ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, il semble, selon Papot, que ce soit en Angleterre dans les premières années du XVIII siècle que l'on ait connu, pour la première fois et sur une vaste échelle, l'application de la règle proportionnelle aux assurances-incendie. Du moins, toujours selon Papot, un point

est certain: depuis 1728, toutes les polices anglaises prévoient ce mode de règlement.

46 D'autre part, nous pouvons citer une loi anglaise, celle de l'année 1828, act. 9 Geo. IV, Chap. 13 qui a ordonné l'application obligatoire de la règle proportionnelle à toute police couvrant deux ou plusieurs risques par une somme d'assurance; cette loi a été introduite pour parer aux tendances d'éviter le paiement des taxes gouvernementales instituées en Angleterre, en proportion des sommes d'assurance et non en proportion des primes.

Et même, si en Angleterre on a changé dès la deuxième moitié du XIX siècle, la manière de procéder dans ce domaine, il n'en reste pas moins vrai que dans tous les pays de l'Europe Continentale, le principe de la règle proportionnelle est sanctionné par la jurisprudence et approuvé par la doctrine. La règle proportionnelle existe actuellement dans maints pays de plein droit, soit dans les lois communes ou commerciales, soit dans les lois spéciales sur le contrat d'assurance; par conséquent il n'est pas nécessaire de la stipuler expressément dans la police. C'est le contraire: si on veut déroger à l'application de cette règle, il faut le stipuler expressis verbis.

L'application de la règle proportionnelle quoique — comme nous venons de le mentionner — existant depuis longtemps, était souvent la source de déceptions et de reproches contre l'assurance. On ne peut pas nier, que cette clause soit toujours très impopulaire.

Nous nous permettons d'émettre l'opinion que l'impopularité et les malentendus provenant de l'application de cette clause, sont à attribuer dans une grande partie à ce que les assureurs n'ont pas fait les efforts nécessaires suffisants pour convaincre les intéressés, par les arguments et moyens accessibles au grand public, de la légitimité et même (comme

nous essayerons de le démontrer) de la nécessité de son application.

Il n'est donc pas étonnant que le fondement même de la règle proportionnelle ait été fortement critiqué. On a dit de cette règle qu'il est bien difficile de démontrer qu'elle est équitable, en la supposant même mathématiquement exacte. Et en France, en 1930, pendant les débats parlementaires sur le projet de la loi relative au contrat d'assurance, un des sénateurs a même exprimé l'opinion que cette clause qui ne se défend pas en droit est de l'invention des compagnies d'assurances et qu'elle devrait être interdite comme contraire à la logique et au bon sens.

47

A ce propos, nous nous permettons de dire que le fait d'être l'invention des compagnies d'assurances, n'est pas un grief contre la dite clause, car la plupart — sinon tous — des perfectionnements de la technique d'assurance ont été « inventés » par les compagnies d'assurance et cela serait plutôt un éloge qu'un reproche.

Avec beaucoup d'experts d'assurance, nous sommes d'avis que cette clause, vieille déjà de tout un long passé, dont l'histoire, comme on l'a dit, est intimement liée à celle de l'assurance, est un instrument absolument nécessaire et aucunement une création arbitraire de l'imagination.

Nous nous permettons de citer, à ce sujet, quelques témoignages provenant de ce Continent. Ainsi dans le rapport daté du 1er février 1911, présenté par le Merritt Committee (Comité conjoint du Sénat et de l'Assemblée Législative de l'Etat de New-York) on peut lire:

« The principle on which the coinsurance clause is founded is not only sound but is absolutely requisite if the equities of the insured are to be preserved ».

De même dans son article sur « Legal interpretations involved in co-insurance clauses » publié en 1940/41 dans

« American Bar Association Section of Insurance Law », Horace Michener Schell dit :

« Coinsurance is fundamentally sound in principle and an absolutely necessary factor as an equalize of rates ».

48 En évoquant la thèse, que le principe de la règle proportionnelle est techniquement juste, nous ne voulons aucunement dire que le calcul de l'indemnité sans tenir compte de cette clause, comme le stipule l'art. 2582 du code civil de la Province de Québec, serait techniquement faux. Mais pour pouvoir justement établir les primes d'assurance sans tenir compte de cette clause, il faut être en possession de statistiques beaucoup plus détaillées; aussi nous reviendrons encore sur cette question.

Pour motiver et expliquer la règle proportionnelle, on a évoqué divers arguments, soit de proportionnalité de risque, soit de proportionnalité de prime, soit enfin de proportionnalité de valeur.²

² La règle proportionnelle, basée sur la relation des risques est, en outre, applicable dans l'assurance sur la vie, particulièrement dans le cas d'une fausse indication de l'âge. Les lois d'assurances et les conditions générales d'assurances, prévoient dans un cas pareil la réduction de la prestation d'assurance en proportion des primes: payées et exigibles. Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer il y a quelques années (vers 1916-17) au Séminaire Actuariel de l'Université de Berne (Suisse), et dans notre étude publiée ensuite vers 1922-23 dans l'organe de l'Institut Polonais des Actuaires, cette règle ne tient pas compte du fait que le risque à supporter par l'assureur dans un contrat d'assurance ne correspond pas au montant de la police; le risque n'est que la différence entre la somme assurée et la réserve mathématique de cette assurance.

Les dispositions de la loi allemande, suisse, etc., prévoient que si le faux âge est constaté avant que le montant de la police devienne exigible, l'assureur a droit à la différence des réserves; le législateur est parti du point de vue qu'à l'âge d'entrée plus élevé correspond toujours une réserve plus élevée (après la même durée de la police). Mais cela est vrai uniquement pour l'assurance vie entière, par contre pour l'assurance dotation (mixte) la différence entre les réserves peut être positive ou négative. Dans le cas où elle est négative, c'est-à-dire quand, à l'âge plus élevé, correspond une réserve plus faible que pour l'âge moins avancé, on est en doute sur l'interprétation de la loi.

En tout cas, la règle proportionnelle qui est applicable aux assurances sur la vie, dans le cas d'une fausse déclaration de l'âge, est d'une nature tout à fait autre que celle applicable aux assurances de choses: encore une preuve que la dernière n'est pas une règle proportionnelle du risque mais bien des dommages.

Sans entrer plus dans les détails au sujet de l'argumentation qui est basée sur les principes énoncés ci-devant (on trouvera l'exposé de ces arguments dans l'ouvrage de Marcel Papot cité plus haut) nous croyons qu'il est possible de motiver le bien fondé de notre clause en nous basant simplement sur les principes des sinistres partiels; en s'appuyant sur ce principe, il est plus facile d'expliquer le mécanisme de la règle proportionnelle qu'en prenant pour départ les autres argumentations.

Car, nous croyons pouvoir dire, que la forme d'après laquelle la règle proportionnelle est ordinairement énoncée, soit dans les textes de lois, soit dans les polices d'assurance, n'est pas la plus heureuse. La teneur de la disposition en cette matière, telle qu'on la trouve ordinairement dans les textes des lois ou des conditions des polices, est basée sur le rapport qui existe entre la valeur de la chose assurée au moment du sinistre et la somme assurée stipulée dans la police.

En signes algébriques, on peut formuler le principe de la règle proportionnelle, tel qu'énoncé dans les textes des lois ou des conditions générales, de la manière suivante:

$$I = D \cdot \frac{A}{V} \dots \dots \dots (1)$$

- où I signifie l'indemnité
- D " le dommage
- V " la valeur de la chose assurée au moment du sinistre
- A " la somme d'assurance.

Cette formule présentée de la façon ci-haut veut dire qu'en appliquant la règle proportionnelle, l'indemnité se calcule comme une partie seulement du dommage à raison de la

relation (du quotient) qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de la chose assurée.

50

D'après l'observation de maints experts-ajusteurs des sinistres, il est très difficile d'expliquer à l'intéressé le bien fondé de la clause en question, en se basant sur la formule algébrique précitée. On a essayé d'amener plusieurs motifs pour expliquer aux intéressés, les raisons de l'application de cette clause; par exemple que chaque dollar de la chose est assuré uniquement pour tant de cents. Mais ce n'est pas toujours accessible au public.

Par notre propre expérience tirée aussi bien de la pratique des règlements des sinistres dans différents milieux, que de l'enseignement des assurances à différents degrés (aux étudiants, aux employés, aux agents, etc.) nous pouvons confirmer qu'il n'est pas facile d'expliquer le jeu de cette formule.

Il n'est donc pas étonnant qu'on ait dit qu'elle est « contraire à la logique » puisqu'on ne la comprend pas. Mais notre expérience nous a montré qu'en présentant la même formule sous un autre aspect, on parvient facilement à convaincre l'intéressé de son bien fondé. Nous allons faire voir la formule algébrique ci-devant citée sous une autre forme, à savoir:

$$I = A. \frac{D}{V} \dots \dots \dots (2)$$

Il est clair que la valeur de I (indemnité) ne varie pas si on change, comme c'est fait pour passer de la formule (1) à la formule (2), l'ordre des facteurs A et D.

La formule (2) est cependant bien facile à interpréter: le quotient $\frac{D}{V}$ c'est-à-dire la relation entre le montant du dommage et la valeur de la chose, au moment du sinistre, est exactement le degré du sinistre partiel, indiquant quelle partie

de la valeur totale de la chose assurée est détruite par l'incendie, etc.

La formule (2) exprime qu'en cas de sinistres partiels, l'indemnité est à calculer comme une quote-part de la somme assurée, correspondant au degré du sinistre. Et comme notre expérience nous l'a démontré, une telle interprétation basée sur la quotité du sinistre est beaucoup plus accessible aux esprits des intéressés, que celle basée sur la relation de la somme assurée avec la valeur de la chose.

51

La formule (2), présentée par nous plus haut, dérive directement de la formule (1) appliquée ordinairement et elle est tellement simple qu'il faut se demander pourquoi les dispositions des lois et des polices ne se servent pas de cette présentation, au lieu de la présentation habituelle. Nous croyons que cet état de choses peut s'expliquer par la tradition et l'esprit conservateur.

La manière habituelle de la présentation de la règle proportionnelle provient — paraît-il — de la pratique anglaise et la rédaction de cette clause dans ce pays, était liée avec les dispositions légales en matière des taxes fiscales lesquelles, comme nous l'avons rappelé, étaient basées sur les montants des sommes d'assurance (et non sur ceux des primes); le législateur dans le domaine fiscal, a donc voulu qu'on prenne ces montants en considération, en calculant l'indemnité de l'assurance, afin que les intéressés soient sur leur garde quant au maintien de ces sommes à leur juste valeur.

En regardant les formules (1) ou (2), on voit qu'elles sont applicables seulement dans les cas où le symbole V, représentant « la valeur de la chose assurée au moment du sinistre », possède un sens.

Mais il y a des assurances où justement cette valeur n'existe pas: c'est par exemple le vaste domaine des assurances

connues sous le nom de « assurance-responsabilité », dont la nature élimine la notion de la valeur de la chose assurée, parce que la chose elle-même ou bien l'intérêt assuré en général, est inconnu d'avance.

52 Il est clair que dans des cas semblables, la règle proportionnelle n'est pas applicable par la définition même. Mais si une fois les assureurs consentent à accepter les risques dont la valeur n'existe pas par la nature des choses, il est logique et techniquement possible qu'on accepte aussi l'assurance des intérêts, quoique possédant une valeur, mais sans que cette valeur fasse partie du contrat.

Nous venons de dire qu'il est techniquement possible d'accepter l'assurance sans application de la règle proportionnelle; mais la technique concernant la détermination de la prime est différente dans les deux cas.

Dans le cas où les prestations d'assurance sont déterminées par l'application de la règle proportionnelle, c'est-à-dire selon le degré du sinistre par rapport à la valeur de la chose assurée, les recherches statistiques, qui servent comme point de départ pour déterminer les primes d'assurance, sont basées en grandes lignes sur la comparaison des prestations aux sommes d'assurance.

Par contre, dans le cas où les prestations d'assurance sont déterminées sans application de la règle proportionnelle, c'est-à-dire sans prendre en considération la valeur de la chose assurée, il faut que les recherches statistiques soient beaucoup plus détaillées, car il est nécessaire d'établir les probabilités de la réalisation des différents sinistres partiels, et cela non seulement quant au tantième de la chose assurée, mais aussi quant aux montants exprimés en unités monétaires (dollars, etc.). Les deux groupes des probabilités — par rapport aux tantièmes et aux dollars — dépendent fortement de la nature

de la chose assurée, de sa situation, des moyens de protection contre le feu, etc. Il est erroné d'admettre — on commet parfois cette erreur — que les coefficients à appliquer pour les sinistres partiels sont pratiquement les mêmes dans tous les cas.

Quant aux probabilités des sinistres partiels exprimés en dollars, elles dépendent encore de la variation qui peut se produire dans le prix de la chose assurée. Il est évident que la probabilité que les sinistres ne dépasseront pas \$2,000 n'est pas la même si l'objet vaut \$10,000 ou \$20,000; dans le premier cas, on limite les sinistres à 20% de la valeur et dans le second à 10%; ceux du deuxième cas seront beaucoup plus fréquents, mais la relation est très compliquée. Cette variation de la probabilité des sinistres partiels, en dépendance de la valeur de la chose assurée, rend ce genre d'assurance (on l'appelle « l'assurance au premier risque ») spécialement difficile, particulièrement dans les temps où les prix des choses assurées ne sont pas constants.

Pour terminer, nous nous permettons de faire remarquer qu'à côté de la déduction due à la règle proportionnelle, le contrat d'assurance peut stipuler d'autres déductions indépendantes de la dite déduction due aux sinistres partiels, avec l'insuffisance de la somme d'assurance. L'assureur introduit ces autres déductions, ou pour éviter les petits sinistres, ou pour augmenter la vigilance de l'intéressé sur la chose assurée.

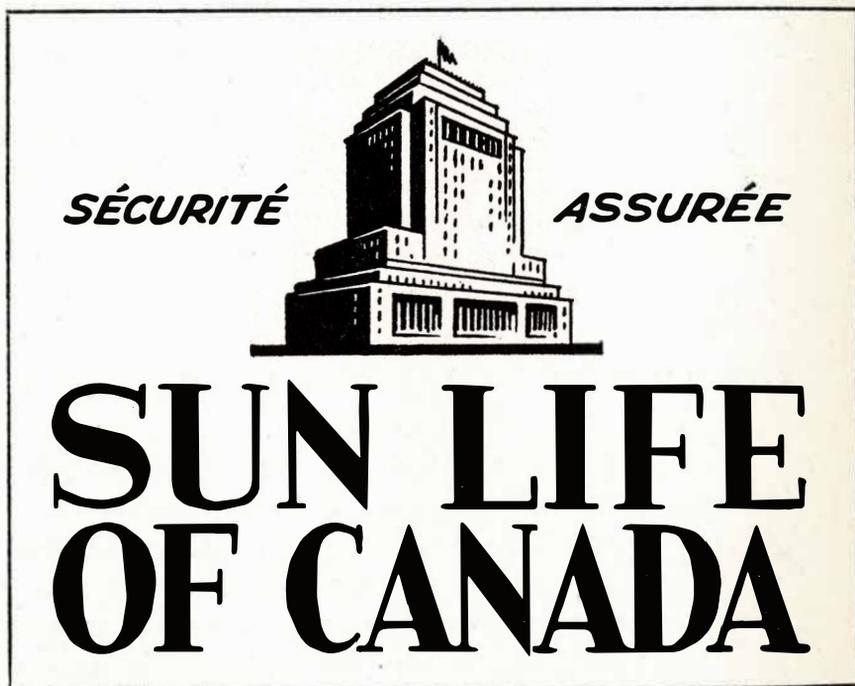
Ces déductions sont stipulées souvent de façon que l'assuré reste son propre assureur pour une somme ou une quantité déterminée et cela indépendamment de l'application éventuelle de la règle proportionnelle; parfois les déductions sur l'indemnité du sinistre sont fixées, soit à un montant déterminé, soit à une quote-part de cette indemnité. Ces déductions sont sanctionnées par les différentes lois sur le contrat d'assu-

rance, par exemple la loi française du 13 juillet 1930 contient dans son article 28, alinéa 2, une disposition qui se lit comme suit :

« Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée ou qu'il supportera une déduction, fixée d'avance, sur l'indemnité du sinistre ».

54

Selon la pratique, la soi-disant « coassurance contractuelle » ou les déductions contractuelles sont applicables même s'il y a une réduction en vertu de la règle proportionnelle.



SÉCURITÉ  *ASSURÉE*

**SUN LIFE
OF CANADA**